



14 mai 2018

(18-2846)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION
DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 7 mai 2018 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé l'Union européenne à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée à la suite de la demande présentée par l'Union européenne (WT/DS217/39) au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). Dans cette demande, les Communautés européennes s'engageaient à notifier chaque année à l'ORD la liste des produits auxquels le droit d'importation additionnel s'appliquerait, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions.

Le 29 avril 2005, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle suspendait, à compter du 1^{er} mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (WT/DS217/47). La liste des produits soumis à cette suspension de concessions a été modifiée le 1^{er} mai 2006 (WT/DS217/49), le 1^{er} mai 2007 (WT/DS217/51), le 1^{er} mai 2008 (WT/DS217/53), le 1^{er} mai 2009 (WT/DS217/55), le 1^{er} mai 2010 (WT/DS217/57), le 1^{er} mai 2011 (WT/DS217/59), le 1^{er} mai 2012 (WT/DS217/61), le 1^{er} mai 2013 (WT/DS217/63), le 1^{er} mai 2014 (WT/DS217/65), le 1^{er} mai 2015 (WT/DS217/67), le 1^{er} mai 2016 (WT/DS217/69) et le 1^{er} mai 2017 (WT/DS217/71). Conformément au règlement pertinent de la Commission, le Règlement délégué (UE) n° 2018/632 du 19 février 2018 (Journal officiel L105/3, 25 avril 2018), la liste des produits soumis à rétorsion reste inchangée. Par ailleurs, le taux du droit additionnel auquel ces produits sont soumis est ramené à 0,3%, afin qu'il soit conforme au niveau de la rétorsion.

La liste mise à jour est jointe à la présente communication. La suspension, qui s'applique à compter du 1^{er} mai 2018, couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 682 823 dollars EU.

Le montant de 682 823 dollars EU correspond au niveau actuel de suspension autorisé pour l'Union européenne et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Il représente 72% du montant de 948 365 dollars EU perçu sur les exportations de l'Union européenne et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2017", publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis le 2 octobre 2017.

L'Union européenne prie le Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

**Produits soumis à un droit d'importation additionnel
de 0,3% à compter du 1^{er} mai 2018**

Les produits auxquels s'appliquerait le droit d'importation additionnel de 0,3% sont ceux qui sont classés sous les codes NC à huit chiffres et correspondent aux désignations indiquées.

Produits soumis au droit d'importation additionnel de 0,3% à compter du 1^{er} mai 2018	Code NC	Désignation des produits
	0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
	6204 62 31	Pantalons et culottes pour femmes ou fillettes, autres que de travail, de coton, en tissus dits "denim"
	8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)
	ex 9003 19 00	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs